

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE BOISCHATEL
M.R.C. DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ

RÈGLEMENT #2013-949

Ayant pour objet de modifier le règlement #2002-731 relatif à l'utilisation extérieure de l'eau spécialement l'article 6

Attendu qu'il est nécessaire de modifier le règlement #2002-731 relatif à l'utilisation extérieure de l'eau;

Attendu qu'avis de motion a été donné par monsieur Vincent Guillot à la session régulière du 3 décembre 2012;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Michel Cauchon, appuyé par monsieur le conseiller Bernard Fournier et résolu que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1 : L'article 6 (arrosage des pelouses) est modifié pour se lire dorénavant comme suit :

L'utilisation extérieure de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal au moyen d'un système d'arrosage manuel, d'un système d'arrosage automatique, autre que par un système d'arrosage automatique de type gicleur.

- L'utilisation extérieure de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal au moyen d'un système d'arrosage manuel, d'un système d'arrosage automatique, autre que par un système d'arrosage automatique de type gicleur programmable, pour fins d'arrosage de pelouse, jardin, fleurs, arbre ou autres végétaux, est défendue durant la période du 1^{er} mai au 1^{er} septembre de chaque année, à l'exception des périodes suivantes :

Entre 19 heures et 22 heures les jours suivants :

- Nombre pair : les dimanches, mardis et jeudis
- Nombre impair : les lundis, mercredis et vendredis.

L'utilisation extérieure de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal au moyen d'un système d'arrosage automatique de type gicleur programmable.

- L'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal, au moyen *d'un système d'arrosage automatique de type gicleur programmable*, pour fins d'arrosage de pelouse, jardin, fleurs, arbres ou autres végétaux est défendue durant la période du 1^{er} mai au 1^{er} septembre de chaque année, à l'exception des périodes suivantes :

Entre 00:00 heure et trois heures (03h00) les jours suivants :

- Nombre pair : les dimanches, mardis et jeudis
- Nombre impair : les lundis, mercredis et vendredis.

Entre 21h00 et 00:00 heure les jours suivants pour les terrains de 5 000m² et plus.

- Nombre pair : les lundis, mercredis et vendredis.
- Nombre impair : les dimanches, mardis et jeudis.

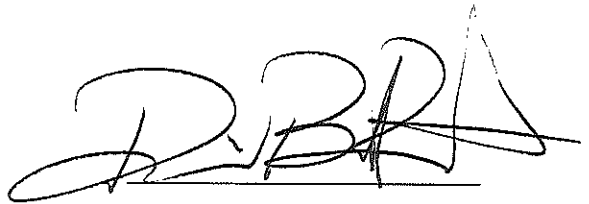
ARTICLE 2 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À BOISCHATEL, ce 2^{ème} jour du mois d'avril 2013.



Jean-G. Lefrançois
Maire suppléant



Daniel Boudreault
Greffier et trésorier adjoint par intérim

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
MUNICIPALITÉ DE BOISCHATEL

RÈGLEMENT NUMÉRO 2008-864

**Modification du règlement 2002-731 relatif à l'utilisation extérieure
de l'eau spécialement l'article 6**

Attendu qu'il est nécessaire de modifier le règlement 2002-732 (relatif à l'utilisation extérieure de l'eau);

Attendu qu'avis de motion a été donné par monsieur le conseiller Jean-G. Lefrançois lors de la session régulière tenue le 3 mars 2008;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Jean-G. Lefrançois, appuyé par monsieur le conseiller Denis Hélie et résolu de modifier le règlement 2002-731 spécialement l'article 6 : comme suit :

ARTICLE 1 : L'article 6 (arrosage des pelouses) est modifié pour se lire dorénavant comme suit :

L'utilisation extérieure de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal au moyen d'un système d'arrosage manuel, d'un système d'arrosage automatique, autre que par un système d'arrosage automatique de type gicleur.

- L'utilisation extérieure de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal au moyen d'un système d'arrosage manuel, d'un système d'arrosage automatique, autre que par un système d'arrosage automatique de type gicleur programmable, pour fins d'arrosage de pelouse, jardin, fleurs, arbre ou autres végétaux, est défendue durant la période du 1^{er} mai au 1^{er} septembre de chaque année, à l'exception des périodes suivantes :

Entre 19 heures et 22 heures les jours suivants :

- Nombre pair : les dimanches, mardis et jeudis
- Nombre impair : les lundis, mercredis et vendredis.

L'utilisation extérieure de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal au moyen d'un système d'arrosage automatique de type gicleur programmable.

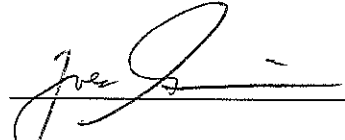
- L'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal, au moyen *d'un système d'arrosage automatique de type gicleur programmable*, pour fins d'arrosage de pelouse, jardin, fleurs, arbres ou autres végétaux est défendue durant la période du 1^{er} mai au 1^{er} septembre de chaque année, à l'exception des périodes suivantes :

Entre 00 :00 heure et trois heures (03h00) les jours suivants :

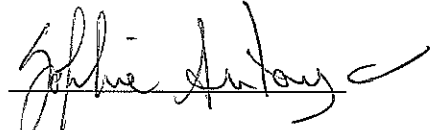
- Nombre pair : les dimanches, mardis et jeudis
- Nombre impair : les lundis, mercredis et vendredis.

ARTICLE 2 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté lors de la séance régulière tenue le 17 mars 2008.



Yves Germain
Maire



Sophie Antaya
Greffière-trésorière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
MUNICIPALITÉ DE BOISCHATEL

RÈGLEMENT NUMÉRO 2006-832

Modifiant le règlement 2002-731 (utilisation extérieure de l'eau)
spécialement les articles 4, 7, 9 et 10.

Attendu qu'il est nécessaire de modifier le règlement 2002-731 relatif à l'utilisation extérieure de l'eau et applicable par les agents de la Sûreté du Québec;

Attendu qu'avis de motion a été donné par monsieur le conseiller Serge Leblanc lors de la séance régulière tenue le 5 juin 2006;

Pour ces motifs, il est proposé par madame la conseillère Marjolaine Gilbert, appuyé par madame la conseillère Martine Giroux et résolu de modifier le règlement 2002-731 relatif à l'utilisation extérieure de l'eau comme suit :

ARTICLE 1 : L'article 4 (application) du règlement 2002-731 déjà modifié par le règlement 2003-753 est modifié afin de se lire dorénavant comme suit :

«Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la Sûreté du Québec ainsi que le responsable de la gestion de l'eau et toute personne nommée par résolution, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement»

ARTICLE 2 : L'article 7 (nouvelles pelouses) du règlement 2002-731 est modifié afin de se lire dorénavant comme suit :

«Malgré l'article 6, un contribuable qui installe une nouvelle pelouse peut, sur obtention d'un permis du responsable de la gestion de l'eau ou son représentant, à procéder à l'arrosage aux heures précitées pendant une durée de quinze (15 jours) consécutifs après le début des travaux d'ensemencement ou de pose de tourbe; toutefois, l'arrosage permis par le présent article est limité à la superficie de terrain couverte par la nouvelle pelouse».

ARTICLE 3 : L'article 9 (piscine) du règlement 2002-731 est modifié afin de se lire dorénavant comme suit :

9.1 Le remplissage complet des piscines est permis du lundi au vendredi entre minuit et six heures du matin, mais seulement une fois par année. Au cas où il serait nécessaire, pour une raison quelconque, de remplir une deuxième (2^{me}) fois une piscine, un permis devra être demandé au responsable de la gestion de l'eau ou son représentant, lequel permis devra être affiché dans un endroit visible de l'extérieur..

9.2 Suite à la construction et/ou à la réparation d'une piscine, tout propriétaire, avant le remplissage, doit obtenir du responsable de la gestion de l'eau ou son représentant un permis à cet effet.

ARTICLE 4 : L'article 10 (lavage des autos et bâtiments) du règlement 2002-731 est modifié afin de se lire dorénavant comme suit :

«Le nettoyage des allées de stationnement (entrées d'autos) est permis uniquement du 1^{er} avril au 10 mai lors du grand ménage printanier, à la condition d'utiliser un système d'arrosage à débit contrôlé et l'eau strictement nécessaire à cette fin».

«Le rinçage des autos et des bâtiments est permis à la condition d'utiliser un système d'arrosage à débit contrôlé et l'eau strictement nécessaire à ces fins».

ARTICLE 5 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ LORS DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE TENUE LE 3 JUILLET 2006.

Yves Germain
Maire

Sophie Antaya
Greffière-trésorière par intérim

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC CÔTE-DE-BEAUPRÉ
MUNICIPALITÉ DE BOISCHATEL

RÈGLEMENT NUMÉRO 2003-753

Ayant pour objet de modifier le règlement 2002-731 relatif à l'utilisation extérieure de l'eau potable, spécialement les articles 4 (application) et 5 (droit d'inspection).

Attendu qu'il est nécessaire de modifier le règlement # 2002-731 relatif à l'utilisation extérieure de l'eau potable, spécialement les articles 4 (application) et 5 (droit d'inspection);

Attendu qu'avis de motion a été donné par madame la conseillère Lucie Villeneuve à la séance tenue le 3 mars 2003;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Tardif, appuyé par madame la conseillère Lucie Villeneuve et résolu à l'unanimité de modifier le règlement 2002-731 relatif à l'utilisation extérieure de l'eau potable comme suit :

ARTICLE 1 : L'article 4 (application) est modifié pour se lire dorénavant comme suit :

- Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la Sûreté du Québec, le directeur des Services techniques et *l'adjoint au directeur des services techniques et responsable de la gestion de l'eau* à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats.

ARTICLE 2 : L'article 5 (droit d'inspection) est modifié pour se lire dorénavant comme suit :

Le Conseil municipal autorise les personnes occupant les postes mentionnés à l'article 4 à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur et l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est respecté et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments, et édifices, doit recevoir cette personne et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

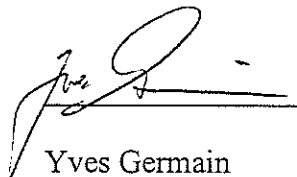
ARTICLE 3 : L'article 14 est ajouté et devra se lire comme suit :


Article 14 : **NEIGE :**

Il est interdit d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige.

ARTICLE 4 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LORS DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE TENUE LE 7 AVRIL 2003


Yves Germain
Maire


Michel Lefebvre
Secrétaire-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE BOISCHATEL
M.R.C. DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 2002-731

**Règlement relatif à l'utilisation extérieure de l'eau
et applicable par les agents de la Sûreté du Québec**

ATTENDU QUE la municipalité de Boischatel pourvoit à l'établissement et à l'entretien d'aqueducs publics;

ATTENDU QUE le Conseil considère qu'il y a lieu de régir l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public de façon à ce que l'eau ne soit pas dépensée inutilement.

ATTENDU QUE l'intervention du Conseil par règlement est nécessaire vu les quantités restreintes d'eau disponibles, et plus particulièrement pendant la saison estivale;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné le 2 avril 2002;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Jean Paré, appuyé par monsieur le conseiller Serge Leblanc et résolu que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 AVIS PUBLIC

Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, le Conseil municipal peut, par résolution, émettre un avis public interdisant ou limitant pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau potable suivant les modalités déterminées dans cette résolution.

ARTICLE 3 UTILISATION PROHIBÉE

Il est défendu d'utiliser l'eau potable contrairement aux modalités prévues par la résolution de l'article précédent.

ARTICLE 4 APPLICATION

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la Sûreté du Québec ainsi que le *directeur des Services techniques* à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 5 DROIT D'INSPECTION

Le Conseil autorise l'inspecteur municipal à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur et l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est respecté et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice, doit recevoir cette personne et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 6 ARROSAGE DES PELOUSES

L'arrosage des pelouses est permis entre 19h00 et 22h00 les jours suivants :

- a) *pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un chiffre pair : les dimanches, mardis et jeudis;*
- b) *pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un chiffre impair : les lundis, mercredis et vendredis;*

ARTICLE 7: NOUVELLES PELOUSES

Malgré l'article 6, un contribuable qui installe une nouvelle pelouse peut, sur obtention d'un permis du Service technique de la Municipalité, procéder à l'arrosage aux heures précitées pendant une durée de quinze (15 jours) consécutifs après le début des travaux d'ensemencement ou de pose de tourbe; toutefois, l'arrosage permis par le présent article devra être limité à la superficie de terrain couverte par la nouvelle pelouse.

ARTICLE 8 : BOYAU

Il ne sera pas permis d'utiliser plus d'un boyau d'arrosage par habitation pour remplir les piscines et pour arroser les pelouses sur chaque propriété.

ARTICLE 9 : PISCINE

- 9.1 *Le remplissage complet des piscines est permis du lundi au vendredi entre minuit et six heures du matin, mais seulement une fois par année. Au cas où il serait nécessaire, pour une raison quelconque, de remplir une deuxième (2^{ème}) fois une piscine, un permis devra être demandé au directeur des Services techniques ou son représentant, lequel devra être affiché.*
- 9.2 *Suite à la construction et/ou à la réparation d'une piscine, tout propriétaire, avant le remplissage, devra obtenir du directeur des Services techniques un permis à cet effet.*

ARTICLE 10 : LAVAGE DES AUTOS

Le lavage des autos et des entrées d'autos ainsi que l'arrosage pour les jeux d'hiver sont permis à la condition d'utiliser seulement l'eau qui est strictement nécessaire à ces fins.

ARTICLE 11 : DISPOSITION PÉNALE - AMENDES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de :

- a) pour une première infraction :
 - amende minimale de 100,00\$
 - amende maximale de 2 000,00\$

- b) dans le cas de récidive, dans une période de deux (2) ans :
 - amende minimale de 500,00\$
 - amende maximale de 2 000,00\$

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q.,c.C-25-1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

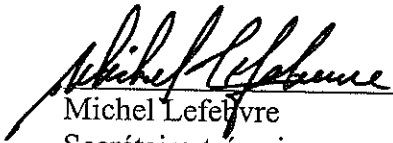
ARTICLE 12 : ABROGATION

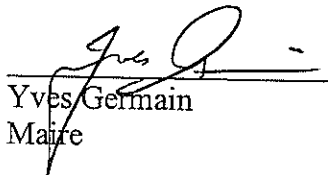
Le présent règlement abroge et remplace toutes dispositions de règlements antérieurs incompatibles avec les dispositions du présent règlement. Les règlements #255, 82-305, 92-497, 93-526, 93-535 et 99-671 sont abrogés

ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À BOISCHATEL, ce 3ième jour du mois de juin 2002.


Michel Lefebvre
Secrétaire-trésorier


Yves Germain
Maire